

**Loi n° 2008-76 du 15 décembre 2008, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2008 <sup>(1)</sup>.**

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER :**

Sont modifiés, les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 comme suit :

**Article premier (nouveau) :**

Est et demeure autorisée pour l'année 2008, la perception au profit du budget de l'Etat des recettes provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts d'un montant total de 15.988.000.000 dinars, répartis comme suit :

- Recettes du Titre I	11.810.700.000 Dinars
- Recettes du Titre II	3.545.000.000 Dinars
- Recettes des fonds spéciaux du Trésor	632.300.000 Dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau "A" annexé à la présente loi.

**Article 2 (nouveau) :**

Les recettes affectées aux fonds spéciaux du trésor pour l'année 2008 sont fixées à 632.300.000 Dinars conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

**Article 3 (nouveau) :**

Le montant des crédits de paiement des dépenses du budget de l'Etat pour l'année 2008 est fixé à 15.988.000.000 Dinars répartis par sections et par parties comme suit :

**Première section : Dépenses de gestion**

- Première partie : Rémunérations publiques	5.774.555.000 Dinars
- Deuxième partie : Moyens des services	661.153.000 Dinars
- Troisième partie : Interventions publiques	2.619.826.000 Dinars
- Quatrième partie : Dépenses de gestion imprévues	156.466.000 Dinars

---

**Total de la première section : 9.212.000.000 Dinars**

---

<sup>(1)</sup> Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 décembre 2008.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 6 décembre 2008.

**Deuxième section : Intérêts de la dette publique**

- Cinquième partie : Intérêts  
de la dette publique 1.200.000.000 Dinars

**Total de la deuxième section 1.200.000.000 Dinars**

**Troisième section : Dépenses de développement**

- Sixième partie : Investissements  
directs 1.052.036.000 Dinars
- Septième partie : Financement  
public 883.394.000 Dinars
- Huitième partie : Dépenses de  
développement imprévues 158.420.000 Dinars
- Neuvième partie : Dépenses de  
développement sur ressources  
extérieures affectées 655.850.000 Dinars

**Total de la troisième section : 2.749.700.000 Dinars**

**Quatrième section : Remboursement du principal de la dette publique**

- Dixième partie : Remboursement du  
principal de la dette publique 2.194.000.000 Dinars

**Total de la quatrième section : 2.194.000.000 Dinars**

**Cinquième section : Dépenses des fonds spéciaux du trésor**

- Onzième partie : Dépenses des fonds  
spéciaux du Trésor 632.300.000 Dinars

**Total de la cinquième section : 632.300.000 Dinars**

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

**Article 4 (nouveau) :**

Le montant total des crédits de programmes de l'Etat pour l'année 2008 est fixé à 2.988.566.000 Dinars.

Ces crédits sont répartis par programmes et par projets conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

**Article 5 (nouveau) :**

Le montant des crédits d'engagement de la troisième section : dépenses de développement du budget de l'Etat, pour l'année 2008, est fixé à 3.831.000.000 Dinars répartis par parties comme suit :

**Troisième section : Dépenses de développement**

- Sixième partie : Investissements  
directs 1.604.685.000 Dinars
- Septième partie : Financement  
public 927.156.000 Dinars
- Huitième partie : Dépenses de  
développement imprévues 300.296.000 Dinars
- Neuvième partie : Dépenses de  
développement sur ressources  
extérieures affectées 998.863.000 Dinars

**Total de la troisième section : 3.831.000.000 Dinars**

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

**ARTICLE 2 :**

Est autorisé pour l'année 2008, le transfert d'un montant de 150.000.000 Dinars des recettes des fonds spéciaux du trésor aux recettes du titre I du budget de l'Etat.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 décembre 2008.

**Zine El Abidine Ben Ali**